

N°2022/180	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING 78 RUE DE MEAUX</p> <p style="text-align: center;">A L'OCCASSION DU REPAS DES SENIORS LE 14 MAI 2022</p>
------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujourn,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'organisation d'une manifestation à la maison du temps libre le **14 mai 2022** à l'occasion d'un repas organisé par le CCAS pour les séniors,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver le stationnement sur le parking sis 78 rue de Meaux afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,



ARRETÉ

- Article 1 :** Le 14 mai 2022 de 10h30 à 18h00, le parking sis 78 rue de Meaux sera interdit au stationnement à tous véhicules, à l'exception des véhicules des personnes participant à la manifestation. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières Vauban mises en place par les services techniques municipaux et réglementées par la Police Municipale.
- Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.
- Article 3 :** L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, ...
- Article 4 :** La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur par la société chargée des travaux. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.
- Article 5 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.
- Article 6 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 7 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 10 mai 2022



Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est